



bellengreville

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026 - 022
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pose d'un échafaudage /Travaux de façade
7 route de Chicheboville
Sur le territoire de BELLENGREVILLE
En agglomération

Le Maire de BELLENGREVILLE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,*

***Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,*

***Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,*

***Vu** la demande du 13 mars 2025, de Monsieur DUROY Nicolas et de Madame LEPERCHOIS Estelle d'occuper de domaine public pour des travaux sur la façade de leur maison nécessitant la pose d'un échafaudage au droit du 7 route de Chicheboville à Bellengreville,*

***Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,*

ARRETE

Article 1 : Monsieur DUROY Nicolas et Madame LEPERCHOIS Estelle, demeurant 7 route de Chicheboville à Bellengreville, sont autorisés à poser un échafaudage du lundi 30 mars au mardi 31 mai 2026, devant le 7 route de Chicheboville à Bellengreville.

Article 2 : Monsieur DUROY Nicolas et Madame LEPERCHOIS Estelle devront s'assurer que l'échafaudage soit sécurisé et soit bien visible des usagers de la route et du trottoir de nuit comme de jour.

Article 3 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux prestataires désignés expressément par Monsieur DUROY Nicolas et Madame LEPERCHOIS Estelle, dans le cas où ils seraient dans l'incapacité matérielle ou technique de réaliser les dits travaux.

Le stationnement de tout véhicule considéré comme gênant est interdit au droit du chantier. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par le demandeur, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 4 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps du chantier.

Article 5 : Monsieur DUROY Nicolas et Madame LEPERCHOIS Estelle, devront à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 6 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville,

Monsieur DUROY Nicolas et Madame LEPERCHOIS Estelle,

M. le Responsable des Services Techniques de Bellengreville.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bellengreville,

Le 23/03/2026

Le Maire,

Dominique PIAT

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

